# LA LETTRE QUALI



Coordination: Carole Tissier

N°1 - février 2024



### Politique alimentaire et nutritionnelle

<b>ララララララ ララ</b>	CNA – Suivi des recommandations de l'avis éducation alimentaire	4 5 6 7 7
	Réglementation/Juridique	
<b>ラララララララ</b>	Ingrédient primaire – doctrine de contrôle : point à date	9 10 11 11 12 12 13
	Sécurité des aliments	
<b>)                                    </b>	Substances dangereuses et Perturbateurs Endocriniens (PE) – Actualités substances et documents d'accompagnement du dispositif réglementaire	14 15 16 17 17 17 18 18 18 19
<b>→</b>	Document d'aide à la collecte de données par l'EFSA	

### **Emballages**

22
23
23
24
24
25
25 26



#### Du nouveau à L'Alliance 7

De plus en plus de sujets environnementaux d'intérêts pour les membres de nos syndicats voient le jour. Ainsi, des listes de diffusion « Commission environnement » pour chaque syndicat ont été créées. Y seront diffusées les consultations et informations sur les sujets liés à l'environnement, comme la décarbonation, le gaspillage alimentaire ou encore la réduction de l'utilisation en eau.

Si vous êtes intéressés pour intégrer la commission environnement pour le(s) syndicat(s) au(x)quel(s) votre entreprise adhère, je vous invite à contacter Julia Compagnon – responsable QHSE (jcompagnon@alliance7.com).

Rappel procédure : la nomination d'un représentant expert d'entreprise au sein d'une commission de travail du syndicat doit être validée par le dirigeant de l'entreprise. La demande d'inscription dans la commission de travail doit être envoyée par le dirigeant ou bien être en copie de la demande.



Vous pouvez trouver sur ce lien : <u>https://www.youtube.com/watch?v=EEPIEoCx2o8</u> le tutoriel d'utilisation de votre nouvel extranet, lancé le 20 avril 2022.

Désormais vous recevez les invitations aux réunions de vos groupes de travail, aux événements par cet outil. Vous êtes invités à renseigner en amont votre participation à la réunion proposée. Celles-ci apparaissent dans votre « calendrier » sur votre page extranet, vous y trouverez également les ordres du jour.

**ATTENTION Ne pas se désinscrire des notifications automatiques**: Si vous ne recevez plus les invitations et communications envoyées via l'extranet, cela est dû à la désinscription aux notifications automatiques. Une fois l'option décochée, toutes les alertes sans exception sont désactivées, y compris les invitations aux réunions. Ainsi si vous rencontrez ce problème, nous vous invitons à vous rendre dans les **paramètres de votre compte – abonnements,** pour les modifier afin de réautoriser toutes les notifications automatiques.



### Agenda réunions du pôle 2024

Réunion transverses L'Alliance 7 :	
Ateliers réglementaires des syndicats de L'Alliance 7	Jeudi 27 juin 14h-17h (visioconférence uniquement) Mardi 19 novembre 9h30-17h (presentiel, Paris)
Réunions sectorielles :	
GT Réglementation-nutrition SFAE	Jeudi 21 mars 9h30-12h30 Jeudi 20 juin 10h-13h Jeudi 19 septembre 9h30-12h30 Mardi 26 novembre matin 9h30-12h30
GT Hygiène sécurité des Aliments SFAE	Jeudi 4 avril, 14h30 – 17h30 Jeudi 20 juin, 14h30 – 17h30* Jeudi 19 septembre, 14h30 – 17h30 Vendredi 13 décembre, 14h30 – 17h30
GT NUTEX (ex Diététique)	Jeudi 28 mars, 9h30 - 12h30 Mercredi 12 juin, 14h – 17h Mardi 3 décembre 9h30 – 12h30
GT ENC (entreprises nutrition clinique)	Jeudi 14 mars – 10h – 13h Mardi 28 mai – 10h-13h Jeudi 5 décembre 9h30- 13h
GT Apéritifs à croquer	Mercredi 3 avril - 9h30/12h * Mercredi 11 sept - 14h - 16h30
GT chocolat-confiserie	Vendredi 31 mai – 9h30-12h Mercredi 20 novembre – 14h-16h30
GT Biscuits-gâteaux-Panification	Jeudi 13 juin 9h30-12h30 Mardi 8 octobre 9h30-12h30
GT café	Mardi 12 mars 2024 9h30 -12h30 * Jeudi 3 octobre 2024 9h30 -12h30
GT STEPI (thés et plantes à infusion)	Mardi 4 juin 9h30 -12h30 Mardi 1er octobre 9h30 -12h30
GT Fruits secs	Jeudi 7 mars - 14h – 16h30* Jeudi 12 septembre - 14h – 16h30

Pour une meilleure cohésion autour de nos sujets, et des échanges plus efficaces et conviviaux, nous vous proposons de tenir une réunion en présentiel par secteur/syndicat. La date ayant retenu un maximum d'affinité pour se tenir de façon privilégiée en présentiel est marquée d'un astérisque (\*).



### Politique alimentaire et nutritionnelle

### → CNA – Suivi des recommandations de l'avis éducation alimentaire

Depuis 2022, le secrétariat interministériel du Conseil National de l'Alimentation (CNA) expérimente une **méthode de suivi des recommandations clés des avis** qui ont été publiés à la suite des Etats généraux de l'alimentation de 2017, et complété par l'avis 78 sur l'alimentation à l'hôpital. Un groupe de suivi de l'avis 84 sur **l'éducation à l'alimentation** a été créé début mai 2023, constitué de l'ensemble des parties prenantes. Le **document de suivi de l'avis 84 sur l'éducation à l'alimentation** a été adopté en plénière avec 39 voix **pour**, 1 voix **contre** et 8 **abstentions** : **document de suivi complet, communiqué de presse, résumé "4 pages"** 

Le travail s'est focalisé sur les 9 recommandations clés, pour encourager et favoriser les bons comportements alimentaires dès le plus jeune âge qui ont fait l'objet de nombreux échanges. L'encadrement de la publicité et du marketing alimentaires (en priorité ciblant les moins de 16 ans) sont un sujet récurrent au niveau du CNA.

A force de dialogue, nous avons réussi avec l'**ANIA à faire retirer des mentions et propositions** visant à rendre obligatoire le Nutri-Score sur l'ensemble des produits et dans les publicités ou encore interdire tout support de publicité pour les aliments gras sucrés salés ou avoir recours à une catégorisation des aliments selon le niveau de transformation.

Toutefois l'ANIA s'est finalement abstenue lors du vote compte tenu des dissensus exprimés à plusieurs occasions sur les recommandations visant l'encadrement de la publicité, l'ANIA étant favorable au renforcement de la charte ARCOM.

Les recommandations des avis du CNA viendront nourrir la Stratégie Nationale Alimentation Nutrition Climat (SNANC), dont le projet de texte encore en cours d'arbitrage au niveau ministériel. Le CNA sera consulté sur le projet de stratégie.

Top

### → Obésité – Nouveau projet européen "Horizon Europe" 2023-2028

Un <u>nouveau projet européen</u> « Obésité : trajectoires de risques biologiques, socioculturels et environnementaux » a été lancé en décembre pour une durée de 5 ans (2023 - 2028) avec des partenaires de 8 pays de la région européenne : Royaume-Uni, Pologne, Irlande, Norvège, Danemark, Finlande, Pays-Bas et Espagne.

Le projet étudiera l'interaction complexe entre les facteurs de risque biologiques, socioculturels et environnementaux de l'obésité tout au long de la vie en Europe. Il fournira des connaissances, des cartes et des outils aux professionnels de \*la santé, aux chercheurs, aux décideurs politiques et au public pour soutenir la prévention de l'obésité. Les principaux résultats comprendront un outil de dépistage du risque d'obésité, des recommandations personnalisées en matière de comportements alimentaires, d'activité physique et sédentaire, ainsi qu'un tableau de bord et une boîte à outils politiques.

Top

### → Actualités relatives au Nutriscore

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des dernières actualités relatives à la mise en œuvre du nouvel algorithme Nutri-Score.

### <u>1 – Entrée en vigueur du nouvel arrêté</u>

Pour rappel, suite à un avis circonstancié déposé par l'Italie le 23 janvier, la période de statu quo a été prolongée de 3 mois supplémentaires <u>jusqu'au 24 avril 2024</u>. Pendant cette période, le projet de texte notifié ne peut pas être adopté, ni entrer en vigueur. Le texte devrait être publié au journal officiel, **dans les jours qui suivent la fin de la période de statu quo**.

Malgré un risque de contentieux européen limité, l'usage du nouvel algorithme de calcul du Nutri-Score avant la publication de l'arrêté constitue une violation de l'obligation de respect d'un délai de statu quo imposée par la directive 2015/1535. Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, c'est la méthode de calcul décrite dans l'arrêté du 30 août 2019 qui doit être respectée.

Dans la dernière version du *Question & Réponse* mis en ligne en décembre 2023, il est rappelé que la date d'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé en Allemagne, en Belgique, en Suisse et aux Pays-Bas est le 1er janvier 2024. A noter qu'il est également rappelé que « <u>Si les procédures réglementaires ne sont pas finalisées avant le 31 décembre 2023 dans tous les pays officiellement engagés dans le Nutri-Score (COEN), les conditions d'utilisation du Nutri-Score applicables dans les pays d'origine respectifs sont applicables dans les autres pays pour garantir le principe de libre marché et le principe de reconnaissance mutuelle ».</u>

### 2 – Rappel des règles de transition pour la FRANCE

Comme mentionné dans le Q&R, **une période de transition de 24 mois** à compter de l'entrée en vigueur du <u>texte Français</u>, sera accordée aux Opérateurs pour appliquer l'Algorithme Actualisé sur les produits suivants .

- Produit déjà étiqueté et mis sur le marché avec l'Algorithme Original, avant l'entrée en vigueur de l'algorithme actualisé ;
- Gamme de produits mis sur le marché avec l'Algorithme Original avant l'entrée en vigueur de l'algorithme mis à jour.
- Produit affichant le logo et déjà sur le marché, mais dont le poids ou la taille de l'emballage sont modifiés (modification d'une référence existante) ;
- Produit affichant le logo et déjà sur le marché, et pour lequel une nouvelle référence avec un autre poids est mis sur le marché:
- Produit affichant le logo et déjà sur le marché, ayant subi un changement de recette (même référence). Pour les **nouveaux produits** mis le marché après l'entrée en vigueur de l'algorithme actualisé (ou pour les produits pré-existants, mais non porteurs du nutriscore avant l'entrée en vigueur du nouvel algorithme), l'opérateur peut étiqueter le logo déterminé conformément à l'Algorithme Originel, à **condition que ces produits soient mis sur le marché français dans un délai maximum de six mois** à compter de l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé en France. A noter que cette dérogation n'est valable que pour le marché Français.

### A noter que :

- La définition de **mise sur le marché** correspond à la vente du fabricant au distributeur (en cohérence avec le règlement INCO).
- Les produits pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks. Il a bien été confirmé par Santé Publique France que l'écoulement des stocks, au-delà de la période de transition, ne sera permise que pour les produits vendus par les fabricants avant la fin de la période de transition (ie écoulement des stocks en magasin). A la fin de la période de transition, tous les produits mis sur le marché doivent être porteur de l'algorithme actualisé. Ainsi, les opérateurs doivent anticiper les stocks d'étiquettes et d'emballages pré-imprimés en conséquence. En cas de difficulté majeure, des dérogations peuvent être demandées au Régulateur au sens du règlement d'usage du Nutri-Score, à savoir Santé publique France pour le territoire français.

### 3 – Logo « Nouveau Nutri-Score » et mise à jour de la Charte Graphique

Pendant la période de transition, le logo peut inclure un logotype dans lequel la mention "Nouveau calcul" traduite dans la langue nationale est ajoutée au logo. L'apposition de ce logo modifié restera **optionnelle**.

Le format retenu sera le suivant :



Conformément aux différentes demandes, cette mention pourra être apposée pendant toute la période de transition. Cette information sera ajoutée au document Questions/Réponses, dont une nouvelle version sera publiée d'ici fin février.

Des discussions sont encore en cours pour définir les règles d'apposition de cette mention.

#### 4 - Autres informations

- Publication de l'avis de l'ANSES sur l'arrêté Français : vous trouverez de plus amples informations sur l'extranet à ICI
- Publication du bilan annuel du Nutriscore : vous trouverez de plus amples informations sur l'extranet à <u>ICI</u>

Contact: Floriane Poulain (fpoulain@alliance7.com)

Top

### → FDE – lignes directrices existantes pour la définition des céréales complètes

Food Drink Europe a élaboré un tableau recensant les définitions et règles relatives aux « céréales complètes » basées sur les contributions des membres et la définition issue du Whole Grain Initiative (https://www.wholegraininitiative.org/).

Ces éléments sont disponibles sur l'Extranet : <a href="https://www.extranetalliance7.com/news/overview-cereales-completes-definitions-et-regles-existantes-32486">https://www.extranetalliance7.com/news/overview-cereales-completes-definitions-et-regles-existantes-32486</a>

<u>Top</u>

### → Actualités relatives aux allégations nutritionnelles et de santé

### • Adoption du rapport par le Parlement Européen

Pour rappel, un projet de motion pour une résolution du Parlement européen avait été déposé en novembre au sujet de la mise en oeuvre du règlement sur les allégations nutritionnelles et de santé ((CE) n° 1924/2006) par la **commission** de l'**environnement**, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (**ENVI**); rapporteur : Tilly Metz (cf. Lettre Qualité 4 2023 pour plus de détails).

Les auteurs appellent la commission à mettre en œuvre complètement le Règlement, notamment à : établir des profils nutritionnels ; évaluer des allégations de santé en attente ; élaborer des lignes directrices pour garantir l'application du règlement sur les canaux digitaux.

Ce rapport a été adopté par le Parlement européen (425 pour, 75 contre, 59 abstentions). Bien qu'il s'agisse d'un texte non contraignant d'un point de vue légal, son adoption par le Parlement – a fortiori par une grande majorité de MEPs comme ici – peut en revanche inciter la Commission européenne à se saisir du sujet.

### Mise à jour du tableau de la DGCCRF listant les allégations de santé utilisables

Pour rappel, la DGCCRF a créé un tableau recensant l'ensemble des allégations de santé pouvant être utilisées par les opérateurs incluant les allégations de santé en attente bénéficiant de la période transitoire. Ce tableau est disponible sur le site internet de la DGCCRF :

 $\underline{https://www.economie.gouv.fr/dqccrf/Consommation/Etiquetage-des-produits/Allegations-nutrionnelles-\underline{et-de-sante}}$ 

Le tableau a été mis à jour le 19 janvier. Les modifications apportées sont listées dans l'onglet 1.

Top

### → Avis de l'EFSA sur les apports maximums en manganèse

Suite à une demande de la Commission européenne, le groupe scientifique de l'EFSA a été invité à rendre un <u>avis scientifique</u> sur l'apport maximal tolérable pour le manganèse.

Les principales conclusions de l'avis sont les suivantes :

### <u>Principales sources alimentaires :</u>

Le manganèse est naturellement présent dans une grande variété de produits à base de plantes. Des concentrations élevées (jusqu'à 5 000  $\mu$ g/100 g) se trouvent dans les **noix**, les **feuilles de thé**, les légumineuses, les **céréales** et certains fruits comme les ananas, les bananes et les baies. D'autres **infusions** de plantes, telles que les infusions de maté et d'hibiscus, contiennent également des quantités importantes de manganèse (> 500  $\mu$ g/100 mL).

### Apport maximum tolérable :

Un apport excessif en manganèse (y compris les sels de manganèse), pourrait être neurotoxique. Toutefois, les données ne sont pas suffisantes ni adaptées pour caractériser une relation dose-réponse et établir un seuil d'apport maximal tolérable. De fait, les apports alimentaires estimés observés chez les grands consommateurs (95e percentile) ont été utilisés évaluer le niveau d'apport le plus élevé pour lequel où il y a confiance raisonnable quant à l'absence d'effets indésirables.

Les niveaux d'apports sûrs suivants ont été définis :

- o 8 mg/jour pour les adultes ≥ 18 ans (y compris les femmes enceintes et allaitantes)
- o entre 2 mg/jour pour les nourrissons de 4 à 12 mois et 8mg/j pour les enfants de 14 à 18 ans.

<u>Top</u>

### Avis de l'EFSA pour la mise à jour des lignes directrices de l'UE pour la collecte de données de consommation de haute qualité

L'EFSA a mis à jour ses <u>orientations</u> EU Menu formulant des recommandations sur la collecte harmonisée de données détaillées et de haute qualité sur la consommation alimentaire. Celles-ci sont basées sur une revue de la littérature sur l'ensemble des méthodes et outils disponibles pour les enquêtes alimentaires nationales. Il est recommandé de stimuler davantage la collecte de données sur des sous-groupes tels que les femmes enceintes et allaitantes, les végétariens et les adultes de plus de 74 ans. Pour l'évaluation alimentaire, une

flexibilité est recommandée pour tenir compte des différences dans l'utilisation de nouvelles technologies administrées par l'enquêteur ou auto-administrées basés sur des rappels alimentaires de 24 heures ou des enregistrements alimentaires. Des orientations plus spécifiques sont recommandées concernant la description des aliments à l'aide des facettes FoodEx2, la standardisation du questionnaire alimentaire, le suivi qualité, le transfert de données et la déclaration. Il est recommandé que l'EFSA utilise également d'autres stratégies pour obtenir des données de bonne qualité et mieux harmonisées. Celles-ci pourraient inclure des incitations financières, des spécifications d'appel d'offres conformes aux orientations du menu de l'UE, ainsi qu'un soutien au renforcement des capacités et au partage de protocoles, de matériels et d'enseignements entre les pays.

<u>Top</u>

### → Webinaire et rapport finalisé Nutri-bébé

La **6ème édition de l'enquête Nutri-Bébé** du Secteur Français des Aliments de l'Enfance s'est déroulée début d'année 2022 auprès de plus de 1000 parents d'enfants de 15 jours à 3 ans, afin d'actualiser les connaissances sur leurs pratiques alimentaires et les apports nutritionnels de ces enfants en France.

Après de longs mois de travail avec les experts des entreprises et un comité scientifique indépendant, le rapport **Pratiques Alimentaires** est disponible. Une session de restitution des **principaux résultats du volet Pratiques Alimentaires** s'est également tenue le 11 décembre 2023.

Ces documents sont disponibles uniquement pour les adhérents du SFAE et sont accessibles sur l'extranet : <a href="https://www.extranetalliance7.com/news/webinaire-nutribebe-presentation-du-volet-pratiques-alimentaires-32346">https://www.extranetalliance7.com/news/webinaire-nutribebe-presentation-du-volet-pratiques-alimentaires-32346</a>

Top

### → Inscription de recommandation de la HAS sur la maladie cœliaque et outil EFSA

En 2023, le secteur Nutrition Experte Santé et Bien-être (Nutex) et l'AFDIAG ont déposé auprès de la HAS une demande d'inscription sur le dépistage et la prise en charge de pathologies liées au gluten, pour sa feuille de route des travaux 2024.

Le programme 2024 a été publié, il est prévu que la HAS travaille à des recommandations de bonnes pratiques sur le diagnostic et la prise en charge de la maladie cœliaque chez l'enfant et l'adulte. Les travaux débuteront en 2024 et se poursuivront sur 2025.

En parallèle, l'EFSA a enquêté sur les causes de la maladie cœliaque et mis au point un outil de dépistage des protéines dans les aliments et les ingrédients alimentaires susceptibles de provoquer des symptômes chez les patients. De tels outils pourraient être utilisés dans divers domaines. Selon l'EFSA, 0,7% de la population européenne serait cœliaque mais beaucoup de personnes seraient non dépistées. Plus d'informations disponibles <u>ici.</u>

Top



### → Ingrédient primaire – doctrine de contrôle : point à date

Pour mémoire, le 21 septembre 2023 a eu lieu la réunion du groupe Agroalimentaire et Nutrition du CNC présidée par Odile CLUZEL, sous-directrice des produits et marchés agroalimentaires à la DGCCRF, à laquelle l'ANIA était présente.

A cette occasion, la DGCCRF a présenté sa <u>doctrine de contrôle</u> et les suites réservées à l'avis du CNC en date de 2021. Cette doctrine vient éclairer la mise en œuvre du <u>Règlement d'exécution 2018/775 portant modalités d'application de l'article 26.3 du Règlement INCO</u>. L'origine de l'ingrédient primaire doit être indiquée en cas d'indication obligatoire ou volontaire de l'origine de la denrée, quel qu'en soit le moyen, et lorsque, l'origine de la denrée est différente de celle de son ingrédient primaire.

L'ANIA a recensé auprès de tous ses syndicats membres les points de blocage afin de les faire remonter à la DGCCRF. L'ANIA, dans son <u>dernier support</u> sur le sujet en date de fin janvier 2024, a retranscrit les éléments remontés ainsi que le retour de la DGCCRF : la DGCCRF renvoie aux positions sectorielles pour la définition des ingrédients caractéristiques. Pour l'heure, nous comprenons ainsi que les positions sectorielles sont donc maintenues tout en respectant les règles générales.

En ce qui concerne la publicité, l'ANIA a pu partager dans le cadre du Groupe de travail Information du consommateur sa compréhension qu'elle en fait sur ce point : venir indiquer l'origine de la denrée en matière de publicité pourrait être trompeur, dès lors que l'origine de l'ingrédient primaire serait différente de celle de la denrée.

Une seconde lecture du retour de la DGCCRF est en cours de la part des syndicats métiers afin de partager les dernières questions à l'ANIA pour éclairage complémentaire des autorités avant que la doctrine ne soit publiée sur le site des autorités.

A noter que la doctrine est déjà en cours d'application.

<u>Top</u>

### → Règlement « Déforestation » - droits et obligations : point à date

Pour mémoire, le 9 juin 2023 a été publié au Journal officiel de l'UE le <u>Règlement (UE) 2023/1115 du</u> Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 afin de réduire au minimum la part de l'Union dans la déforestation et dans la dégradation des forêts dans le monde.

Pour les opérateurs et commerçants, les dispositions du Règlement (articles 3 à 13, articles 16 à 24, et articles 26, 31 et 32) seront applicables à partir du 30 décembre 2024, et à partir du 30 juin 2025 pour les microentreprises ou des petites entreprises en vertu de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2013/34/UE.

Le champ d'application du dispositif concerne sept commodités, précisés à l'Annexe I du Règlement, à savoir : bovins, **cacao, café, huile de palme**, caoutchouc, soja et bois et de certains de leurs produits dérivés.

Dans le cadre de ce Règlement, les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis l'UE ne doivent pas contenir de matières premières/produits produites dans des zones où la déforestation a eu lieu après le 31 décembre 2020. Pour ce faire, les opérateurs devront prouver que les produits mis sur le marché unique :

- sont « zéro déforestation » ;
- ont été produits conformément à la législation du pays de production ;
- ont fait l'objet de diligence raisonnée et que les opérateurs ont rempli leur déclaration ;
- ont fait l'objet d'une récolte d'informations, dont la géolocalisation de toutes les parcelles sur lesquelles ont été produites les commodités mises sur le marché ainsi que les produits finaux contenant un produit de base ;
- ont fait l'objet d'une évaluation de risques et d'atténuation le cas échéant avant de mettre le produit sur le marché.

Chaque opérateur conserve la responsabilité de la conformité des produits en cause.

A la suite d'une consultation des adhérents durant l'été 2023, plusieurs questions ont été partagées avec le Commissariat général au Développement Durable (CGDD), demandant soit une confirmation de la lecture du règlement soit un éclairage sur quelques zones d'ombre du texte. Finalement, la Commission européenne (CE) a mis à jour sa *FAQ* début décembre 2023 afin d'éclairer la plupart des interrogations.

Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (par le CGDD) ainsi que le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises -DGPE) ont été désignés autorité compétente conjointe en charge des sanctions applicables. Le schéma d'organisation et des organes dédiés aux contrôles seront précisés courant 2024.

Un entretien entre les syndicats de l'Alliance 7 et le CGDD est organisé prochainement afin d'exposer les questions encore en suspens ainsi que les problématiques sectorielles. En parallèle, le Syndicat du Chocolat et le Syndicat Français du Café continuent le suivi des discussions sur la mise en œuvre du Règlement avec leurs associations européennes, respectivement CAOBISCO et ECF.

A noter qu'à la suite des <u>essais pilotes</u> du système d'information qui ont eu lieu en janvier 2024, des formations seront proposées par la Commission Européenne à l'été 2024 en coordination avec les autorités des Etats membres pour se familiariser avec le système d'information. Seront également mis à disposition des manuels d'utilisation et autres matériels d'auto-apprentissage pertinents, tels que des didacticiels vidéo.

Top

### → Notification TRIS du projet de décret « origine cacao » : point à date

Dans le cadre de la notification du projet de décret origine cacao (*Décret modifiant le décret nº 76-692 du 13 juillet 1976 modifié relatif aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine*) auprès de l'UE, le délai de statu quo a été prolongé de 3 mois supplémentaires, soit, jusqu'au 23 avril prochain, en raison d'un avis circonstancié rendu par la Commission européenne.

Ce texte notifié prévoit d'imposer aux opérateurs qui conditionnent en France, pour la plupart des produits de cacao prévus au sein de la directive 2000/36/CE, l'obligation d'indiquer le ou les pays d'origine du cacao : le cacao en poudre, le cacao maigre en poudre, le chocolat en poudre et le chocolat de ménage en poudre et les dénominations équivalentes, le chocolat, le chocolat au lait, le chocolat de ménage au lait, le chocolat fourré et le bonbon de chocolat.

Après que CAOBISCO l'a sollicité auprès de la Commission européenne, cette dernière a enfin rendu public son <u>avis circonstancié</u>: la Commission européenne reconnaît le problème d'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne, notamment à travers l'article 4 de la directive 2000/36/CE qui ne permet pas aux Etats membres d'adopter des dispositions nationales non prévues par ladite directive. La directive ne vient en effet aucunement prévoir l'indication de l'origine du cacao.

La Commission européenne indique clairement que « si le texte du projet de règle technique concerné devait être adopté sans prendre en considération les objections qui précèdent ou être d'une autre manière en violation du droit de l'Union, la Commission peut engager une procédure ».

Le Syndicat du chocolat viendra se rapprocher des autorités avant la fin du délai de statu quo afin de savoir comment ils appréhendent la situation.

A date, l'Italie et la Belgique ont commenté la notification TRIS, l'Espagne a émis un avis circonstancié. Nous invitons nos membres à saisir leurs bureaux hors France pour appuyer le travail et que le texte soit abondamment commenté.

<u>Top</u>

### → Le Memento contrôles de l'Alliance 7 a été mis à jour

Le présent « Mémento contrôles » se substitue au Mémento en date de 2015 et s'inscrit dans un contexte légal et règlementaire qui a fortement évolué depuis 2015, compte tenu de la refonte du Code de la consommation en date de 2016, du renforcement des pouvoirs de l'administration en matière de contrôles et de sanctions, de l'augmentation des sanctions, ainsi que de la création de la police sanitaire unique en 2023.

L'objet du « Mémento contrôles » est de présenter, de façon aussi pratique que possible, les droits et obligations des entreprises dans le cadre des enquêtes de l'administration relatives aux produits alimentaires et ce afin d'anticiper au mieux les risques et d'y être préparés le jour J.

Ce Mémento est disponible sur notre <u>Extranet</u> (réservé aux adhérents des syndicats de l'Alliance 7) dans la rubrique « Qualité > Documents essentiels > Documents d'interprétation de la réglementation – Mémento».

Top

### → Révision de la directive miel : point à date

Pour mémoire, la Commission européenne (CE) est venue le 21 avril dernier publier son projet de révision de la Directive miel dans le cadre des directives "petit-déjeuner" dont fait partie la directive "miel" (version 2001, modifications de 2014). A date, les discussions autour de la proposition visent à rendre obligatoire la mention de tous les pays d'origine des miels et des mélanges de miels sur l'étiquetage et préciser notamment les pays par ordre décroissant. La volonté est de permettre davantage de transparence pour le consommateur et de créer une sécurité juridique pour les entreprises productrices et importatrices de l'Union européenne. A noter que cette révision ne concerne que les miels en pot.

Dans le cadre du trilogue qui a débuté le 29 janvier 2024 et qui est en cours sur la révision de la directive miel, l'association européenne FEEDM reste très mobilisée et continue ses échanges avec la Commission européenne. Le Parlement européen et le Conseil européen se sont mis d'accord sur la plupart des points, seuls les détails techniques sont encore en suspens. Des impératifs politiques sont pris en compte dans ces discussions techniques. La Commission, en tant que médiatrice, a expliqué son point de vue pour faciliter un compromis entre les institutions.

La prochaine étape après l'accord technique au sein du trilogue sera l'envoi du texte au Comité spécial de l'agriculture (CSA) et ensuite au Conseil des ministres AGRIPECHE.

le Conseil européen a publié un <u>communiqué de presse</u> concernant l'accord provisoire approuvé entre les parties du trilogue. Les principaux éléments suivants concernant le miel sont mentionnés dans le communiqué :

- les **pays d'origine** seront indiqués sur **l'étiquette dans l'ordre décroissant**, en fonction du poids ; l'étiquette **indiquera également le pourcentage** que chaque pays représente dans le mélange, augmentant ainsi la transparence pour les consommateurs.
- les États membres peuvent décider que l'obligation d'indiquer le pourcentage sur l'étiquette ne s'applique qu'aux quatre parts les plus importantes, à condition qu'elles représentent plus de 50 % du poids du mélange.

- dans un souci de flexibilité, pour les emballages de moins de 30 grammes, les noms des pays d'origine peuvent être remplacés par un code ISO à deux lettres.
- une plateforme d'experts aidera la Commission à mettre au point des méthodes de détection de falsification du miel et à renforcer les contrôles; ce qui contribuera à lutter contre la fraude sur le miel

Le Parlement européen a publié un communiqué de presse contenant les informations suivantes :

[...] les négociateurs ont convenu de rendre obligatoire l'indication claire, dans le même champ visuel que le nom du produit, les pays d'où provient le miel, et non plus seulement s'il provient ou non de l'UE, ce qui est actuellement le cas pour le miel.

Les pourcentages de miel provenant au moins des quatre premiers pays d'origine doivent également être indiqués. Si cela ne représente pas plus de la moitié du miel total, les pourcentages doivent être indiqués pour tous les pays.

À la suite des études de faisabilité, et afin de limiter davantage la fraude, la Commission propose un code d'identification unique ou une technique similaire pour pouvoir retracer le miel jusqu'à l'apiculteur.

Il a également été convenu qu'une plateforme européenne d'experts devrait être mise en place pour recueillir des données afin d'améliorer les contrôles, et de la formulation de recommandations pour un système de traçabilité de l'Union européenne qui permette de remonter jusqu'au producteur ou importateur de récoltes.

Le Syndicat Français des Miels s'était entretenu avec le conseiller agricole au niveau de la représentation permanente française à la Commission européenne, ainsi qu'auprès des autorités afin de partager sa position. A date, le Syndicat attend des précisions concernant le vote du CSA. Veuillez noter que ce texte n'est pas encore définitif. Après le vote du CSA, seul le Parlement européen doit le voter en plénière et les vérifications juridiques et linguistiques doivent être effectuées avant que la directive n'entre en vigueur.

Top

### → Appellations d'Origine Protégée des Miels : point à date

Italie/AOP Miele delle Dolomiti Bellunesi

<u>Publication</u> d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée dans le secteur des produits agricoles et des denrées alimentaires, visée à l'article 6 ter, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) no 664/2014 de la Commission pour la dénomination du produit « Miele delle Dolomiti Bellunesi ».

o Publication d'une demande d'enregistrement AOP Miel de Ibiza

<u>Publication</u> d'une demande d'enregistrement en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, pour la dénomination de l'AOP « Miel de Ibiza ».

Top

### → Lecture de la DGCCRF concernant l'utilisation de l'allégation sans conservateur

Lors de l'établissement des lignes directrices de communication ANIA en 2020 et notamment l'usage des allégations 'sans', un point spécifique concernant l'usage de l'allégation 'sans conservateur' avait été évoqué avec la DGCCRE

Un sujet qui avait été rediscuté dans un second temps, sur lequel nous attendions un retour. La DGCCRF a partagé dernièrement son retour concernant les conditions permettant d'alléguer 'sans conservateur' sur les produits dont voici le retour :

Au-delà de sa catégorie fonctionnelle, un additif peut avoir un rôle technologique

- Une allégation sans conservateur est possible si :
  - Il y a absence de conservateur (direct / indirect)
  - Les additifs (autres que conservateur), arômes ou enzymes présents n'ont pas de fonction de conservateur dans le produit fini
  - If y a absence d'anti-oxydant (vue comme une tromperie du consommateur)
  - Usage de gaz d'emballage à condition qu'il n'y est pas de conservateur ou d'anti-oxydant et qu'une mention 'conditionnée sous atmosphère protectrice' soit présente à proximité immédiate de la mention 'sans conservateur'
  - Usage d'acidifiant sauf si l'usage est pour prolonger la durée de vie des produits (diminution pH susceptible de freiner/inhiber la croissance des micro-organismes et effet sur la conservation)
  - Il y a absence d'arômes ayant pour rôle la conservation (alcool en support d'arômes, par pulvérisation notamment sur les produits de panification).

Top

### → Nouvelles réglementations nationales pour les DADFMS

L'<u>article 24</u> de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (dite « loi DDADUE ») a modifié les dispositions du code de la santé publique relatives aux denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (« DADFMS »). Cette-dernière nécessitait ainsi la publication de plusieurs textes législatifs dont notamment :

- Un arrêté fixant la liste des établissements et services étant habilités à délivrer des DADFMS, dans l'objectif d'assurer le contrôle médical II a la volonté de compléter la notion d'usage sous contrôle médical défini dans le règlement délégué UE n°2016/128.

L'<u>Arrêté du 15 décembre 2023</u> vient en complément de *l'article L. 5137-1 du code de la santé publique, listant :* 

- les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé
- les hôpitaux des armées ou de l'Institution nationale des invalides
- les pharmacies d'officine
- dans des conditions garantissant l'effectivité du contrôle médical, par des établissements, des services ou des prestataires dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A noter, qu'une vente en ligne d'une DADFMS même avec un contrôle médical n'est plus possible au niveau national (hors vente par des pharmacies). Le guide commun ENC/SFAE sur le sujet sera mis à jour en conséquence.

- Un décret relatif aux modalités d'identification des DADFMS pouvant présenter un risque grave pour la santé humaine en cas de mésusage

Le <u>Décret du 2 janvier 2024</u> définit ce qu'on entend par « mésusage » et prévoit que, sur proposition de l'ANSES (nutrivigilance), un arrêté fixe la liste des denrées pouvant présenter des risques graves pour la santé en cas de mésusage.

A noter que le décret a été publié tel quel, malgré l'avis défavorables de l'ensemble des parties prenantes concernant le fait que l'ANSES soit la seule à définir la liste des produits (nécessité d'avoir l'expertise des professionnels de santé concernés) et le fait que soit mentionné des produits et non des catégories de produits, nécessitant des mises à jour régulière en fonction de l'évolution du marché.

<u>Top</u>

## → Publication de la norme CODEX sur les préparations de suite et produits pour enfants en bas-âge

Après plus de 10 ans de discussion, la Norme révisée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux produits destinés aux jeunes enfants (CXS 156-1987) a été publiée sur le site Web du Codex.

La norme n'est actuellement disponible qu'en anglais : *ici* 

Celle-ci vient actualiser les critères de composition et d'étiquetage pour les préparations de suite. Des critères spécifiques ont été fixés pour la première fois pour les 'produits pour enfants en bas-âge' couvrant les laits de croissance. Un communiqué de presse a été publié par SNE, et relayé par le SFAE, pour partager publiquement le soutien des opérateurs pour son implémentation en Europe.

<u>Top</u>



### → Substances dangereuses et Perturbateurs Endocriniens (PE) – Actualités substances et documents d'accompagnement du dispositif réglementaire

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ajouté 5 nouvelles substances/familles de substances à la <u>liste candidate des SVHC</u> (Substances of Very High Concern).

- 1 est toxique pour la reproduction : 2-(diméthylamino)-2-[(4-méthylphényl)méthyl]-1-[4-(morpholine-4-yl)phényl]butan-1-one CAS 119344-86-4,
- 3 sont très persistantes et très bioaccumulables : 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol CAS 3147-75-9, bumétrizole CAS 3896-11-5, produits de réaction d'oligomérisation et d'alkylation du 2-phénylpropène et du phénol
- 1 est toxique pour la reproduction, persistante, bioaccumulable et toxique : 2,4,6-tri-tert-butylphénol CAS 732-26-3.

On les trouve dans des produits tels que les encres et les toners, les adhésifs et les produits d'étanchéité, ainsi que dans les produits de lavage et de nettoyage.

L'Agence a également mis à jour l'entrée existante pour le phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2) afin d'y inclure ses propriétés de perturbation endocrinienne pour l'environnement.

Ces évolutions sont à prendre en compte dans le cadre des obligations d'information introduites sur les substances dangereuses par la loi Agec.

Enfin, dans le cadre de la SNPE 2, l'ANSES a récemment rendu un <u>avis</u> sur la Mélamine (n°CAS : 108-78-1). Sur la base des données disponibles, la mélamine ne remplit pas la définition d'un perturbateur endocrinien pour la santé humaine et pour l'environnement telle que décrite par le groupe consultatif d'experts de la Commission Européenne (JRC, 2013), en lien avec la définition formulée par l'OMS/IPCS en 2002. Des effets néfastes sur le système reproducteur mâle principalement, mais aussi sur le système reproducteur femelle,

ont toutefois été mis en évidence. La mise à jour du dossier de classification harmonisée de la substance devrait permettre d'y ajouter la classe de danger « toxicité pour la reproduction » concourant à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection adaptées. Ce dossier est actuellement en cours de réalisation par l'autorité compétente allemande. L'Anses considère qu'une classification harmonisée est l'option appropriée compte tenu des effets néfastes observés sur les systèmes reproducteurs mâle et femelle. Enfin, l'Anses rappelle que la mélamine est déjà identifiée comme étant une substance extrêmement préoccupante (SVHC) sur la base de ses propriétés PMT (substance persistante, mobile et toxique). Sans préjuger des suites données à cette identification, c'est à-dire son inscription à l'annexe XIV du règlement REACH (substances soumises à autorisation), elle a d'ores et déjà des effets directs comme, par exemple, celui de déclencher des obligations d'information des consommateurs et l'obligation pour l'industrie de communiquer à l'agence européenne des produits chimiques certaines informations signalant la présence de la substance dans les articles en contenant.

Par ailleurs, je vous invite à trouver sur l'<u>extranet</u> les notes de focus développées avec l'ANIA et mises à jour. Ces documents constituent des aides à la lecture du dispositif réglementaire :

- Note de focus substances dangereuses version française
- Note de focus substances dangereuses version anglaise
- Note de focus PE version française
- Note de focus PE version anglaise.

En complément, et afin de faciliter vos relations avec vos fournisseurs dans le cadre de ces nouvelles obligations, vous trouverez une note récapitulative du contexte réglementaire sur les articles 13.I et 13.II de la Loi AGEC (substances dangereuses et perturbateurs endocriniens).

Top

### → Huiles minérales : Projets de texte et forum de la CE

Sur la base de l'<u>avis</u> de l'EFSA, le groupe de travail "Contaminants industriels et environnementaux dans les denrées alimentaires" (du ScoPAFF), considère qu'il est nécessaire de fixer des teneurs maximales pour les MOAH (Mineral Oils Aromatic Hydrocarbons) dans les denrées alimentaires, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

La CE a transmis des projets de texte que vous trouverez sur l'extranet <u>ici</u>.

Concernant la mise en place de limites maximale pour les MOAH dans l'alimentation, deux options sont envisagées : une première qui fixerait des limites uniquement sur les produits identifiés comme principaux contributeurs, une seconde qui concernerait toutes les denrées alimentaires. Dans les deux cas de figure, les limites restent similaires à celles qui avaient été fixées dans le compte-rendu du Scopaff du 21 avril 2022.

La Commission a organisé un forum le jeudi 18 janvier 2024 sur les propositions présentées :

- De nombreux secteurs ont profité de l'occasion pour présenter leur position, notamment le café, le cacao/chocolat, le thé, mais aussi FDE.
- Jusqu'à 220 participants ont pris part en ligne, dont 50 organisations de parties prenantes.
- La CE n'a laissé aucun doute quant à son engagement à respecter son plan et à le mettre en œuvre d'ici la fin de 2024. La représentante l'a clairement indiqué dans sa déclaration d'ouverture et après presque toutes les présentations de l'industrie.
- Toute remise en cause de la procédure prévue ou concernant des aspects substantiels de la part de l'industrie, tels que des problèmes analytiques, une influence limitée sur les activités dans les pays tiers, etc. a toujours été rejetée, considérant que la contamination est évitable.
- Les limites maximales de MOAH seront fixées à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement;

 Aucune période de transition n'est prévue : La Commission considère que l'application des recommandations du ScoPAFF (avril 2022) a fait office de période de transition - Les opérateurs devraient être prêts à appliquer la réglementation lorsqu'elle sera publiée

Les syndicats de l'Alliance 7, via leurs associations européennes, partageront à nouveaux leurs points d'attention suite au forum.

D'un point de vue calendrier, des projets de texte révisés sont en cours d'élaboration. Ils seront ensuite notifiés à l'OMC, pour une entrée en vigueur envisagée en janvier 2025.

L'ensemble des présentations du forum sont disponibles ici.

Plus récemment, la Commission a publié une consultation ciblée des parties prenantes sur l'établissement d'une limite de MOAH dans les spécifications des additifs alimentaires.

Le document de travail de la Commission sur l'établissement de la limite maximale pour les MOAH dans les spécifications des additifs alimentaires. L'intention de la Commission est de fixer une limite maximale de 2,0 mg/kg pour les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) pour tous les additifs alimentaires.

Top

### → Bisphénols : restrictions de la CE

Comme cela était attendu, la Commission a lancé une <u>consultation publique</u> en ce qui concerne sa proposition de restriction du BPA et d'autres bisphénols dans les matériaux au contact des denrées alimentaires (MCDA).

Ce projet prévoit que :

- L'utilisation de BPA à tous les stades de la fabrication des vernis et revêtements en contact avec les denrées alimentaires, des encres d'imprimerie, des adhésifs, des résines échangeuses d'ions et des caoutchoucs, ainsi que la mise sur le marché d'articles finaux en contact avec les denrées alimentaires composés en partie ou en totalité de ces matériaux fabriqués à l'aide de BPA sont interdites.
- Par dérogation à cette interdiction, l'utilisation du BPA comme précurseur dans la synthèse du BADGE (bisphenol-A diglycidyl ether (CAS No 1675-54-3)) et de ses dérivés destinés à être utilisés comme monomères pour la fabrication et la mise sur le marché de vernis et de revêtements résistants à base de BADGE est autorisée sous réserve des restrictions suivantes définies dans le projet de texte (article 3)
- L'utilisation de bisphénols et de dérivés de bisphénols énumérés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 en raison de leur classification harmonisée dans les catégories 1A ou 1B "mutagène", "cancérogène", "toxique pour la reproduction" ou dans la catégorie 1 "perturbateur endocrinien" pour la santé humaine, est interdite dans la fabrication de vernis et de revêtements destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, d'encres d'imprimerie, d'adhésifs, de résines échangeuses d'ions et de caoutchoucs
- Par dérogation à cette interdiction, ces bisphénols et dérivés de bisphénols peuvent être utilisés dans la fabrication de vernis et revêtements en contact avec les denrées alimentaires, d'encres d'imprimerie, d'adhésifs, de résines échangeuses d'ions et de caoutchoucs, pour autant que les conditions définies dans le projet de texte soient remplies (article 4)
- Une période de transition générale de 18 mois est prévue avec des périodes étendues pour certains cas de figure dont les « articles finaux à usage répété entrant en contact avec des denrées alimentaires et utilisés comme composants dans des équipements professionnels de production alimentaire » (article 10)

### → Mise en place du plan de surveillance concernant les additifs et arômes alimentaires

La recommandation européenne n°2023/965 du 12 mai 2023 relative aux méthodes de suivi de la consommation d'additifs alimentaires et d'arômes alimentaires recommande la collecte de données de présence et d'occurrence sur les additifs et arômes alimentaires afin de pouvoir classer et prioriser les additifs et les arômes.

Il a été convenu que ce plan de surveillance soit dans un premier temps mis en place dans le cadre d'une phase pilote au cours de laquelle chaque État membre recueillera les données au cours de l'année 2024 pour trois additifs alimentaires et deux arômes qui ont été retenus par la Commission européenne, à savoir :

- Additifs: Vert S (E 142); Tartrazine (E 102); Ponceau 4R, rouge cochenille A (E124) sur les matrices alimentaires du type confiseries et produits sucrés, confitures et préparations de fruits/légumes, fourrages, décorations, pâtisseries, (macarons, meringues), boissons
- o Arômes:
  - Caféine sur les matrices alimentaires du type Café, thé, chocolat et produits de cacao, boissons énergisantes
  - Pulégone sur les matrices alimentaires du type confiseries, micro-confiseries destinées à rafraîchir l'haleine, gommes à mâcher, boissons contenant de la menthe ou de la menthe poivrée.

Vous trouverez les modalités de mise en place du surveillance ici.

Top

### → Point à date sur l'autorisation des arômes de fumées

Suite à la publication des avis EFSA sur les 8 arômes de fumée qui n'ont pas permis d'exclure les problèmes de génotoxicité, les discussions sont toujours en cours au niveau européen.

Selon les derniers retours reçus, il serait peu probable que les autorisations soient renouvelées, avec des discussions sur la période de transition autorisée. Les autorités semblant conscientes de l'impact pour les utilisateurs. Une étude d'impact a d'ailleurs été envoyé par Food Drink Europe à la Commission Européenne.

<u>Top</u>

#### → Modification de la liste de l'Union des substances aromatisantes

Le SNIAA nous a informé que la Commission a publié deux Règlements amendant la liste de l'Union des substances aromatisantes (Annexe I Partie A du Règlement (CE) n°1334/2008 « Arômes »).

Le <u>Règlement (UE) 2024/234</u> modifie la Liste de l'Union des substances aromatisantes en supprimant 8 substances aromatisantes qui ne sont plus soutenues par l'industrie. Cela fait suite à deux avis EFSA d'août 2022 et février 2023. Il s'agit d'une démarche proactive de la profession, ces substances n'étant pas utilisées. Cette suppression ne devrait pas avoir d'implication commerciale. Le Règlement entre en application le 5 février 2024, un écoulement des stocks a été prévu. • Le <u>Règlement (UE) 2024/238</u> modifie la Liste de l'Union des substances aromatisantes en introduisant des restrictions d'utilisation pour 3 substances aromatisantes encore soutenues du FGE.216 Rev2. Cette inclusion est une mesure de gestion du risque prise par la Commission dans l'attente de la finalisation de l'évaluation de la sécurité des ces 3 substances par l'EFSA. Les restrictions d'utilisation introduites sont basées sur les données fournies par l'industrie. Ainsi, cette mesure ne devrait pas entrainer d'implication commerciale. Le Règlement entre en application le 5 février 2024, un écoulement des stocks a été prévu.

<u>Top</u>

### → Point à date sur la réévaluation des additifs alimentaires

- <u>Erythritol (E 968)</u>: Selon l'EFSA, l'additif ne soulève pas de préoccupations quant à la génotoxicité. Ayant le potentiel de provoquer des diarrhées chez l'homme et pouvant créer un déséquilibre électrolytique et hydrique, une DJA de 0,5 g/kg p.c. par jour a été considérée comme protectrice contre l'effet laxatif immédiat ainsi que contre les effets chroniques potentiels secondaires à la diarrhée. L'EFSA conclu que les estimations de l'exposition aiguë et chronique de l'additif étaient supérieures à la DJA, ce qui indique que les personnes ayant une consommation élevée peuvent être à risque de subir des effets indésirables. En parallèle, une demande d'exemption d'étiquetage sur le potentiel effet laxatif définie par le règlement INCO n'a pas été jugé comme recevable.
- Extraits de Quillaia (E 999): Lors de la 1ere réévaluation, l'EFSA a déduit une dose journalière admissible (DJA) de 3 mg de saponines/kg pc par jour. À la suite d'un appel de la Commission européenne à soumettre des données pour combler les lacunes, l'EFSA propose des modifications des spécifications de l'additif (le plomb, le mercure et l'arsenic et d'inclure une limite maximale pour le cadmium et l'oxalate de calcium). L'EFSA a également recommandé que les limites soient exprimées sur la base des saponines.

Тор

### → Règlement sur le vinaigre tamponné

Après évaluation, le Règlement (UE) n°2023/2086 autorise l'usage du vinaigre tamponné (E 267) en tant qu'additif (conservateur et correcteur d'acidité) dans certaines denrées alimentaires. La substance est ainsi ajoutée à l'annexe II du règlement UE n°1333/2008. Cette décision fait suite à la réception par la Commission, en 2021, d'une demande d'autorisation et à l'avis de l'EFSA, rendu en 2022, qui a conclu que l'utilisation du vinaigre tamponné en tant qu'additif alimentaire aux doses maximales proposées ne pose pas de problème de sécurité.

Top

### → Point à date sur la révision de la catégorie 13 – additifs alimentaires

La Commission européenne a relancé les discussions concernant la mise à jour de la catégorie 13 du règlement relatif aux additifs alimentaires. L'objectif étant de garder cette catégorie uniquement pour les catégories de produits définies par le règlement UE n°609/2013 et de 'sortir' les autres catégories, à savoir lait de croissance, substitut de repas pour contrôle du poids et produits sans gluten.

Vous trouverez ci-joint le document de travail transmis aux Etats Membres. La proposition de la Commission est conforme aux échanges, à savoir transférer ces catégories de produits hors de la catégorie 13 mais en conservant les mêmes autorisations d'usage :

- Catégorie 13.1.4 (autres aliments pour jeunes enfants) serait déplacé en 1.10
- Catégorie 13.3 (partie concernant les substituts de repas pour contrôle du poids) serait déplacé en 18.1
- Catégorie 13.4 (produits sans gluten) serait déplacé en 18.2

Les secteurs concernés ont fait part de leurs commentaires à DGAL, en vue des prochaines discussions au niveau européen, prévues mi-mars.

<u>Top</u>

### **→** Evaluation du Dichlorométhane utilisé comme solvant d'extraction

L'ECHA (l'agence européenne des produits chimiques) a suggéré que le dichlorométhane, un solvant utilisé dans le process de décaféination, soit reclassifié; passant ainsi de 'suspecté de causer le cancer' à 'peut causer le cancer' et 'suspecté de causer des anomalies génétiques' (the Carcinogen Cat 1B classification proposal and the Mutagenicity Cat 2 classification proposal).

Une consultation publique a été lancée sur le sujet et s'est finalisée mi-novembre ; l'ECSA (European Chlorinated Solvents Association) a répondu, avançant des éléments scientifiques. Selon eux, ils estiment disposer de suffisamment d'arguments scientifiques pour empêcher un reclassement de la substance mais craignent que cela ne suffise pas à empêcher une interdiction par mesure de précaution. Vous pouvez retrouver les contributions publiques à ce <u>lien</u> ; les autorités françaises ont répondu favorablement à la proposition de reclassification.

En cas de reclassification de la substance, une mesure réglementaire suivrait et pourrait potentiellement conduire à une interdiction de l'utilisation du dichlorométhane dans la transformation des aliments.

Pour rappel, en France, les solvants d'extraction (encadré par la directive européenne 2009/32 définissant des seuils pour le **café et le thé**) sont repris dans la réglementation encadrant les auxiliaires technologiques.

<u>Top</u>

### → Point à date des derniers avis EFSA sur les nouveaux aliments

- L'EFSA a rendu un <u>avis</u> sur **le sirop d'isomaltulose (séché)** en tant que nouvel aliment conformément au règlement (UE) 2015/2283. Ce-dernier serait utilisé en remplacement du saccharose. L'EFSA a estimé que les données étaient suffisantes pour conclure que le sirop est aussi sûr que le saccharose.
- L'EFSA a rendu ces avis respectifs sur <u>l'huile de Schizochytrium sp.</u> (souche CABIO-A-2) et <u>l'huile de Schizochytrium limacinum</u> (souche TKD-1) en tant que nouvel aliment conformément au règlement (UE) 2015/2283, pour une utilisation dans les préparations pour nourrissons et préparations de suite. L'EFSA n'évalue aucun problème de sécurité au regard des conditions d'usages demandées.
- L'EFSA a rendu son <u>avis</u> sur du mélange lacto-N-fucopentaose I/2'-fucosyllactose (LNFP-I/2'-FL) en tant que nouvel aliment conformément au règlement (UE) 2015/2283, pour un usage dans plusieurs denrées alimentaires dont notamment les préparations pour nourrissons et préparations de suite, les aliments pour nourrissons et jeunes enfants et les DADFMS. L'EFSA n'évalue aucun problème de sécurité au regard des conditions d'usages demandées.
- L'EFSA a rendu son <u>avis</u> sur 2'-fucosyllactose (2'-FL) produit par une souche dérivée (Escherichia coli SGR5) d'E. coli W (ATCC 9637) en tant que nouvel aliment conformément au règlement (UE) 2015/2283. L'EFSA n'évalue aucun problème de sécurité au regard des conditions d'usages demandées.

- L'EFSA a rendu un <u>avis</u> sur l'extension d'usage de **l'isomalto-oligosaccharide** en tant que nouvel aliment conformément au règlement (UE) 2015/2283. Le demandeur souhaite étendre l' utilisation actuelle en tant qu'ingrédient dans plusieurs autres denrées alimentaires dont le café instantané, le thé, les biscuits&gâteaux, céréales du petit-déjeuner, et l'utiliser dans des compléments alimentaires destinés à la population générale de plus de 10 ans. L'EFSA n'évalue aucun problème de sécurité au regard des conditions d'usages demandées.
- L'EFSA a rendu un <u>avis</u> sur l'extension de l'utilisation de la **biomasse de levure Yarrowia lipolytica** comme nouvel aliment conformément au règlement (UE) 2015/2283. Le demandeur souhaite étendre l'utilisation actuelle en tant qu'ingrédient alimentaire dans un certain nombre de catégories alimentaires dont les aliments destinés à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale. L'EFSA n'évalue aucun problème de sécurité au regard des conditions d'usages demandées.
- L'EFSA a rendu un <u>avis</u> sur l'extension de l'utilisation du **2'-fucosyllactose (2'-FL)** comme nouvel aliment conformément au règlement (UE) 2015/2283. Le demandeur souhaite augmenter le niveau maximal d'utilisation dans les préparations pour nourrissons et de suite. L'EFSA n'évalue aucun problème de sécurité au regard des conditions d'usages demandées.

Top

### → Document d'aide à la collecte de données par l'EFSA

L'EFSA a publié un document d'aide aux collectes de données annuelles : <u>EFSA Chemical monitoring reporting</u> *quidance: 2024 data collection.* 

Il fournit des orientations sur la manière d'utiliser le modèle de données Standard Sample Description (SSD2) pour soumettre à l'UE les résultats d'analyse d'échantillons de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux prélevés dans le cadre d'activités de contrôle menées pour surveiller les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, de contaminants et d'additifs alimentaires.

Ce document ne remplace pas - mais complète et met à jour certains aspects - les orientations générales de l'EFSA sur la description standard des échantillons (SSD2) et les orientations sur l'échange de données (GDE2).

Pour rappel, les données collectées par l'EFSA viennent nourrir les évaluations de risques et d'exposition menées par l'Autorité, tant pour les contaminants chimiques que les additifs alimentaires... C'est également sur la base de ces collectes de données, que se fonde la Commission Européenne pour la révision ou l'établissement des teneurs maximales pour les contaminants dans les denrées alimentaires. Bien que cela soit un peu fastidieux, il est indispensable de pouvoir partager les données disponibles – au bon format – lors de ces collectes annuelles.

Top

### → NGT - New Genomic techniques - dernières actualités du projet de réglement

Pour rappel, la Commission Européenne a publié une proposition de règlement sur les NGT (New Genomic Techniques) début juillet dans laquelle elle distingue deux catégories :

- NGT conventionnels (cisgénèse ou mutagénèse) = catégorie 1 : exemptés des exigences de la législation sur les OGM. Ils ne seraient donc pas étiquetés sur le produit fini, ni tracés après les semences.
- NGT autres = catégorie 2 : seraient étiquetés en tant qu'OGM

L'objectif est de rendre le système alimentaire plus durable et plus résistant en développant des variétés végétales améliorées qui résistent au climat, aux parasites et qui donnent des rendements plus élevés ou qui nécessitent moins d'engrais et de pesticides.

A noter que ni les NGT 1 ni les NGT 2 ne seraient autorisés dans l'agriculture biologique, tel que défini dans le projet de règlement.

Jusqu'à lors, toutes les positions des différents organismes/structures (FDE, comité ENVI du PE) étaient favorables au projet de règlement.

Néanmoins en janvier, l'ANSES s'est autosaisie et a publié son <u>avis</u> sur le projet de règlement sur les NGT. Elle y analyse les critères définissant les plantes NTG de catégorie 1, considérées comme équivalentes aux plantes conventionnelles. L'ANSES émet un avis défavorable et pointe certaines limites scientifiques et sanitaires dans la construction des critères pour les NGT 1.

Dernièrement, **le Parlement européen** a adopté sa position en vue des négociations avec les États membres sur la proposition de la Commission relative aux nouvelles techniques génomiques (NGT) par 307 voix pour, 263 voix contre et 41 abstentions.

Les députés avaient déposé plusieurs amendements. Trois d'entre eux introduisent des exigences d'étiquetage des produits contenant des plantes NGT1 et renforcent les exigences de traçabilité.

Le Parlement européen est maintenant prêt à entamer les négociations avec les États membres de l'UE sur la proposition finale. Le Conseil s'efforcera d'adopter son mandat de négociation sur le dossier lors de la réunion du COREPER prévue pour le 7 février.

Top

### → Nickel : dernière version du règlement publiée

La dernière version du projet de règlement établissant des teneurs maximales en nickel dans les denrées alimentaires a été publié. Pour rappel, ce projet concerne les syndicats du chocolat, café, apéritifs à croquer, biscuits, gâteaux, panifications, céréales du petit-déjeuner, aliments de l'enfance, nutrition clinique et fruits secs.

Dans cette dernière version a été rajoutée une période de transition de 12 mois, non prévue dans les versions précédentes du projet. Le règlement devrait donc rentrer en vigueur en juillet 2025.

Le projet de règlement sera voté lors de la réunion du SCOPAFF du 27 février.

Top

### → Retour sur le RDV ANIA/DGAL sur les contaminants

Nous avons pu rencontrer plusieurs bureaux (BEPIAS, BAMRA, BETD) de la DGAL lors de la réunion d'échange avec l'ANIA. Nous avons pu aborder les principaux sujets d'actualité comme les PFAS, l'acrylamide, le 3-MCPD et GE, le nickel et la modification du règlement (CE) 2023/915 à venir. Ces échanges avec la DGAL sont toujours très riches, d'autant plus avec le transfert de compétences entre la DGCCRF et la DGAL. Le compte-rendu est accessible <u>ICI</u>

<u>Top</u>

### **→** Bref retour RDV DGAL/SCL

Un rendez-vous a été organisé avec la DGAL et le SCL le 19 janvier — Service Commun des Laboratoires - le laboratoire d'expertise des services de la Douane et de la DGAL. Le but était d'aborder les difficultés analytiques rencontrées pour l'analyse de certains contaminants dans les préparations infantiles.

Mais plus largement, l'objectif était de réitérer l'importance de s'assurer qu'une méthode analytique robuste, fiable et accessible pour les opérateurs agroalimentaires existe, avant d'établir ou de réviser à la baisse des teneurs maximales, ce qui n'est pas toujours le cas.

Top



### **Emballages**

### → PPWR : Calendrier et principales mesures

Pour rappel, la <u>version</u> de Parlement a été adoptée en séance plénière le 22 novembre 2023.

La *version* du Conseil a, quant à elle, été adoptée le 18 décembre 2023.

La période de trilogues techniques a débuté en janvier et les trilogues politiques ont lieu en février à hauteur de deux réunions par semaine jusqu'au 4 mars.

A ce stade et plus spécifiquement sur les articles qui concernent de façon transverse les secteurs de l'Alliance 7, le Parlement européen et le Conseil sont alignés sur la recyclabilité mais n'ont pas encore trouvé d'accord sur l'article dans son ensemble (art. 6): tout emballage vendu dans l'UE devra être recyclable à compter de 2030 et recyclé à partir de 2035. Dans les deux versions, la différence majeure réside dans l'incorporation de matière recyclée (art. 7) pour les emballages autres que PET sensibles au contact alimentaire: la version du parlement est plus indulgente en taux à atteindre que celle du conseil. Toutefois, un accord semble être trouvé sur la version du Conseil. Le taux de 40% de vide maximum dans les emballages (art. 21) a été supprimé en plénière au Parlement (mais reste un considérant qui en fait encore mention) au profit d'une contrainte de veiller à une minimisation du taux d'espace vide, l'exigence est maintenue par le Conseil. L'interdiction d'emballages groupés en plastique à usage unique (art. 22) est présente dans les deux versions avec une effectivité de l'interdiction plus tôt du côté du Conseil: 3 ans après entrée en vigueur du règlement versus la date du 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour le Parlement qui a également retenu une date butoir à 2028 pour la preuve par l'industriel.

Concernant les substances, pour les PFAS, l'introduction de restrictions avec une portée définie et limitée reste cruciale pour le Parlement européen. C'est pourquoi le Conseil propose une restriction :

- basée sur une définition internationalement reconnue des PFAS;
- applicable seulement aux PFAS ajoutés intentionnellement aux emballages alimentaires;
- dotée d'une clause de revue : en cas d'adoption d'une restriction universelle des PFAS dans le cadre du règlement REACH;
- introduction d'un préambule indiquant l'urgence d'agir sur les PFAS.

Concernant le BPA, en vue d'éviter un.e duplication / recoupement législatif entre PPWR et la procédure de restriction du BPA en cours (sous REACH), le Conseil propose de ne pas inclure de restriction mais de mentionner les dangers liés à la présence de BPA dans les emballages.

A ce stade, il n'y a donc que très peu d'accord trouvé sur le texte.

<u>Top</u>

### → Agec : Mise à jour de la note

L'Alliance 7 met à jour tous les six mois sa note récapitulative sur la loi Agec. Ce document constitue un détail des mesures ayant un impact direct pour vos secteurs découlant de la loi Agec publiée en 2020 ainsi qu'un point à date des décrets publiés et à venir.

La nouvelle version datant de février 2024 est disponible ici.

Top

### → Réemploi : Observatoire, objectifs réglementaires

Une réunion a été organisée ce début d'année, par l'ADEME, afin de présenter <u>la feuille de route 2024</u> de l'observatoire du réemploi et de la réutilisation des produits soumis à REP. Cet Observatoire est prévu par la Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire et la Loi Climat et résilience.

En 2024 et 2025 les travaux de l'observatoire permettront de **disposer d'une photographie objective de la situation du réemploi et de la réutilisation en France**, connaître ce qu'il se fait et identifier le potentiel de réemploi et réutilisation complémentaire, et notamment :

- Une cartographie de l'état du réemploi-réutilisation par secteur ;
- Un recensement des études existantes de l'intérêt (ACV) du réemploi-réutilisation par catégorie de produits, menées par les parties prenantes (éco-organismes, fédérations professionnelles, acteurs du réemploi et de la réutilisation, ADEME)

Ce travail permettra dans un deuxième temps de définir des priorités d'actions par secteur/ produits et emballages.

Plusieurs syndicats de l'Alliance 7 souhaitent lancer des projets spécifiques sur cette thématique dès 2024, notamment dans la continuité des feuilles de route 3R finalisées en 2023 :

- Lancement d'une étude de préfiguration sur le Réemploi (syndicats du chocolat et des confiseurs de France)
- Lancement d'une étude consommateur sur la vente en vrac (syndicats des biscuits, gâteaux et panifications et des apéritifs à croquer)

Pour rappel, d'un point de vue réglementaire, le <u>décret</u> n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement définit la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France en application de l'article 67 de la loi Agec. Les dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour certaines entreprises (critères de CA).

Le décret prévoit la possibilité pour les producteurs concernés de se regrouper au sein d'une structure collective ou de s'appuyer sur leur éco-organisme pour remplir leur obligation d'emballages réemployés. Les producteurs concernés s'acquittent donc de leurs obligations soit de façon individuelle soit en participant à une structure collective dont l'obligation annuelle correspond à la somme des obligations minimales incombant à chacun des adhérents. Les producteurs qui ont adhéré à un éco-organisme s'acquittent de leur obligation par cet éco-organisme, qui remplit, dans ce cas, le rôle de structure collective.

Le nouveau <u>cahier des charges</u> de la REP emballages ménagers intègre des dispositions et notamment celles relatives au réemploi au sein du chapitre « 4.2. Objectif de mise sur le marché d'emballages ménagers réemployés ». Conformément à ces dispositions, les objectifs de réemploi qui étaient prévus génériquement pour l'ensemble des emballages au sein du décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement, s'appliquent exclusivement au périmètre des emballages ménagers.

La mutualisation faite au sein **d'un éco-organisme** et d'une structure collective ne semblerait dans ce cadre s'effectuer que sur le périmètre de la REP de cet éco-organisme. Par conséquent, les objectifs pour l'éco organisme ne peuvent pas être atteints en mutualisant les taux de réemploi sur les emballages ménagers et les emballages industriels et commerciaux.

Au regard du changement de positionnement des autorités sur le sujet, des actions devraient être envisagées via l'ANIA pour clarifier et porter les problématiques que soulèvent ces objectifs au niveau national, d'autant plus qu'une étude de l'ADEME vient fixer des potentiels de réemploi à atteindre par catégories de produits/secteur.

<u>Top</u>

### → Vrac : retour sur l'évènement "en avant vrac"

Le Pacte National sur les Emballages Plastiques, l'Îlec et Perifem, membres fondateurs de l'initiative « en avant Vrac! », ont **présenté au cours d'un évènement dédié leur Registre des Solutions Harmonisées**, fruit du travail collaboratif qui a réuni une 60 aine d'entreprises au sein de l'initiative.

L'initiative avait pour objectif de faire collaborer les acteurs de la chaîne de valeur pour déployer à l'échelle en GMS, en France, l'offre vrac des marques nationales et marques de distributeurs pour les catégories de produits Epicerie, Détergence et Hygiène-Beauté.

Le document est disponible en libre accès et librement téléchargeable sur le site dédié de l'initiative : <a href="http://www.enavantvrac.fr">http://www.enavantvrac.fr</a>

<u>Top</u>

### → Retour sur le REUSE DAY (CITEO)

Le mardi 16 janvier, CITEO a organisé son troisième REUSE DAY. L'objectif premier de cette démarche est de permettre un accompagnement de changement d'échelle pour faire du réemploi alimentaire une réalité opérationnelle au niveau national en :

- Imaginant une vision globale pour garantir l'agilité du dispositif
- Activant le dispositif pour passer à l'action dès 2024
- Créant de l'adhésion pour valider les enjeux business

Vous pouvez trouver un récapitulatif de cette journée <u>ici.</u> Ont été notamment évoqués au cours de l'évènement :

- la commercialisation à venir des premiers emballages standards pour réemploi ;
- les résultats de l'appel à projets "Encore plus de réemploi" et ses 152 projets soutenus pour un montant de près de 35 millions d'euros ;
- la préfiguration d'un modèle économique viable pour un passage à l'échelle des solutions de réemploi.

### → Déclaration des emballages professionnels en 2024

A partir de 2024, tout producteur mettant sur le marché plus de 10 000 unités de produits emballés est concerné par une <u>obligation de déclaration annuelle</u> de ses mises sur le marché d'emballages réemployés.

Pour permettre au producteur de remplir cette obligation, l'ADEME met en place un questionnaire pour déclarer ces quantités d'emballages professionnels mis sur le marché en 2023. Pour déclarer vos emballages relevant du périmètre de filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), contactez directement l'écoorganisme auquel vous êtes adhérent.

La déclaration à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation des emballages professionnels mis sur le marché en 2023 est ouverte, du 15 février au 30 avril 2024 <u>ici</u>.



### **Environnement**

### → Entrée en vigueur de la Corporate Sustainability Reporting Directive

La directive européenne NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) qui encadre aujourd'hui les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes sera bientôt remplacée par une nouvelle directive, plus ambitieuse : la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), qui s'appliquera progressivement à compter du 1er janvier 2024.

La directive CSRD vise à mettre à jour le reporting extra-financier des entreprises via l'intégration de nouvelles mesures et touchera environ 50 000 entreprises (contre 11 700 actuellement). Au-delà d'étendre le champ d'application de la règlementation, la CSRD assure une accessibilité aux informations sur la durabilité des entreprises, à travers des méthodes de calcul des indicateurs communs afin d'uniformiser l'exercice de reporting selon le standard européen.

La CSRD étend le champ d'application de la réglementation actuelle en soumettant à la publication d'informations sur leur impact ESG : les entreprises de plus de 250 employés, ayant 40 M€ de CA et/ou 20 M€ de bilan, ainsi que les grandes entreprises non européennes ayant des filiales en Europe. Toutes les entreprises cotées de plus de 10 personnes seront soumises à la CSRD. Les PME devraient bénéficier d'un reporting plus simplifié.

Le déploiement sera progressif selon la taille et type d'entreprise. Cela signifie que les entreprises déjà soumises à la NFRD/DPEF appliqueront ces normes pour la première fois dans leur rapport extra-financier à publier en 2025 et qui portera sur l'exercice 2024. Les autres entreprises devront produire leur premier rapport en 2026 voire plus tard pour les PME et les entreprises non européennes.

Ainsi le bilan carbone deviendra obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 250 salariés à partir de 2025.

Top

### → Décret REUT pour IAA publié

Le <u>décret « REUT »</u> relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine a été publié. Il entre en application le 26/01/24.

Pour rappel, ce texte rentre dans le cadre du « Plan eau » présenté le 30 mars 2023 par Emmanuel Macron, qui a pour objectif de réduire la consommation en eau. (*lien* )

Ce texte vise à rendre possible l'utilisation et la réutilisation de l'eau non conventionnelle en France dans certains procédés industriels agroalimentaires et à augmenter notamment la part des eaux usées.

Le décret définit les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production. Il **précise notamment les catégories d'usages possibles**, la **procédure d'autorisation** des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral) et les **modalités de surveillance** à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Ce texte était très attendu car il permet notamment de mettre en pratique l'exemption n°3 de l'article 3 de l'arrêté « sécheresse », publié en juillet dernier, également dans le cadre de « Plan eau ».

Un arrêté, qui assurera une mise en œuvre harmonieuse du décret, est en cours de rédaction.

Celui-ci définira entre autres les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements.

Des discussions ont actuellement lieu avec plusieurs secteurs de l'agroalimentaire très utilisateurs en eau, afin que cet arrêté ne remette pas en cause des pratiques existantes depuis de décennies.

Top

#### Copyright

Pour rappel, cette lettre est exclusivement destinée aux adhérents de l'Alliance 7, et certains tiers préalablement identifiés. Le présent message est réservé à usage interne uniquement et communiqué par voie électronique. Aucune communication à des tiers non autorisé ne saurait être acceptée.

Son contenu est protégé par les règles de propriété intellectuelle et de droit d'auteurs ainsi qu'aux sources et citations présentées. Tout duplicata, communication, copie ou reproduction est strictement interdite.